



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N° 15- 1686 /SG/DRCTCV/4 du 16 septembre 2015

établissant une servitude sur fonds privés pour le projet
« Irrigation du Littoral Ouest-Antenne 6-réseau tertiaire »,
sur le territoire des communes de Saint-Leu et Trois-Bassins.

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et notamment ses articles L152-3 et R 152-1 à R152-16 ;

VU la demande transmise par la présidente du conseil général en date du 17 février 2015 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes sur fonds privés pour le projet « Irrigation du Littoral Ouest-Antenne 6-réseau tertiaire », sur le territoire des communes de Saint-Leu et Trois-Bassins ;

VU l'avis de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 mars 2015 ;

VU l'arrêté n°15- 652 /SG/DRCTCV/4 du 15 avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes sur fonds privés pour le projet « Irrigation du Littoral Ouest-Antenne 6-réseau tertiaire », sur le territoire des communes de Saint-Leu et Trois-Bassins ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2015 ;

VU l'avis du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est instituée, au profit du Département de La Réunion, sur les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté, une servitude sur fonds privés pour le projet « Irrigation du Littoral Ouest-Antenne 6-réseau tertiaire », sur le territoire des communes de Saint-Leu et Trois-Bassins.

ARTICLE 2 - Sont grevées de ladite servitude les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, situées sur le territoire des communes de Saint-Leu et Trois-Bassins.

ARTICLE 3 - Il est également institué sur ces parcelles, pendant la durée des travaux, une servitude de passage sur une bande de terrain d'une largeur totale de 3 mètres y compris l'emplacement prévu pour l'enfouissement des canalisations.

ARTICLE 4 - La servitude définie à l'article 1^{er} donne à son bénéficiaire le droit :

1°) d'enfouir dans une bande de terrain, dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations. Une hauteur minimum de 0,60 mètre devra être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2°) d'essarter dans une bande de terrain, dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3°) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie. Ce droit d'accès est également ouvert aux agents chargés du contrôle ;

4°) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation dans les conditions suivantes :

a) la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux ;

b) l'indemnisation de ces dommages est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif, en premier ressort.

ARTICLE 5 - La servitude prévue à l'article 1^{er} fait en outre obligation au propriétaire et à ses ayants droits de s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages. Toute construction est de ce fait interdite sur la bande de terrain définie à l'article 3.

ARTICLE 6 - Le Département de La Réunion est autorisé à occuper temporairement, pour l'exécution de la pose des canalisations et des ouvrages, une bande de terrain telle que définie sur le plan parcellaire annexé, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du conseil départemental, le député-maire de Saint-Leu et le maire de Trois-Bassins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Saint-Leu et Trois-Bassins et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque propriétaire désigné à l'état parcellaire ci-annexé.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Denis, le

16 SEP 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE